

Arrêt

n° 106 254 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mutetela, membre d'une église de réveil et provenant de la ville de Kinshasa, en RDC. Vous n'avez jamais eu la moindre activité politique en RDC. Le 23 septembre 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 septembre 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis quatre ans, vous êtes pêcheur. Lorsque vous ne parvenez pas à pêcher suffisamment de poisson en journée, vous vous rendez alors à Brazzaville, de l'autre côté du fleuve, afin de revenir avec des mitrailles afin de les vendre et d'avoir de quoi acheter de la nourriture à vos enfants. En moyenne, vous vous rendez là-bas environ une fois par mois.

Un jour, le 23 juillet 2012, vous effectuez ce trajet en compagnie de votre femme. Toutefois, vous ne parvenez pas à trouver de la mitraille et vous décidez dès lors de rebrousser chemin afin d'être de retour à Kinshasa juste à temps. En effet, les autorités de la RDC interdisent d'accoster après 18h lorsqu'on revient de Brazzaville. Au moment de quitter le port de Brazzaville, cinq personnes – trois hommes et deux femmes – vous font de grands signes et vous demandent s'il vous est possible de les faire traverser. Après une petite négociation, vous convenez que chacune d'entre elles vous paie la somme 1 500 Francs. Vous acceptez alors qu'elles embarquent dans votre pirogue.

Après avoir passé le premier contrôle – auprès des autorités de Brazzaville –, un second contrôle est organisé par les autorités de RDC, sur l'île Sénégalais. Toutefois, vous vous rendez compte que vous allez être en retard à Kinshasa et vous décidez de dévier votre trajectoire afin d'éviter le contrôle. Vous n'échappez cependant pas à la vigilance des agents et ces derniers vous font signe de revenir vers eux, ce que vous ne faites pas. Ils vous poursuivent alors avec leur pirogue et vous ramènent au poste de contrôle.

Là, ils entreprennent de fouiller les sacs des cinq personnes que vous aviez accepté de transporter et dans deux d'entre eux, les autorités retrouvent du matériel militaire (jumelles, révolvers), une carte géographique de la ville de Kinshasa ainsi qu'une lettre du général Munene. Ce dernier, en exil à Brazzaville, est un opposant du régime du président Kabila.

Vous êtes alors tous emmenés au poste de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), à Gombé. Vous y êtes interrogé et sévèrement battu, de sorte que vous perdez connaissance et êtes emmené dans une cellule individuelle. Depuis lors, vous n'avez plus la moindre information au sujet de votre copine ou des cinq autres personnes. Le lendemain, vous êtes à nouveau interrogé. Toutefois, vous niez avoir déjà effectué de tels transports et dites ne pas savoir où se trouvent les personnes fidèles à Munene se trouvant à Kinshasa. Le chef ne vous croit pas et vous êtes à nouveau battu. Plus tard, vous apprendrez que le même jour, des agents de l'ANR se sont rendus à votre domicile et ont enlevé vos enfants. Après avoir passé trois jours à l'ANR, vous êtes transféré vers un lieu inconnu où vous resterez jusqu'au 27 août 2012. Là-bas, vous restez constamment dans votre cellule, si ce n'est la nuit pour vider votre seau hygiénique. Vous êtes battu systématiquement matin et soir, sans pour autant être interrogé à aucune reprise.

Un jour, vous vous arrangez avec un gardien pour que celui-ci contacte votre famille et s'arrange avec elle pour organiser votre évasion. C'est ainsi que vous finissez par vous évader. Vous rejoignez alors votre oncle qui vous attend en voiture un peu plus loin et qui vous emmène chez un de ses amis, dans la commune de Massina. Finalement, avec l'aide d'un certain Jean-Paul, vous parvenez à quitter la RDC pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités. Depuis lors, vous êtes toujours sans nouvelles de votre famille.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en RDC. En effet, après avoir été accusé de transporter clandestinement des agents du Général Munene vers Kinshasa, vous avez été arrêté en compagnie de votre femme. Si vous êtes parvenu à vous échapper, vous êtes toutefois, à l'heure actuelle, sans nouvelles de votre épouse ainsi que de vos enfants. Vous craignez donc pour votre vie en cas de retour en RDC. Cependant, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, il convient de constater que vous êtes loin de présenter le profil d'un activiste politique de l'opposition. En effet, vous affirmez ne jamais avoir eu la moindre activité politique (CGRA p. 5). Le même constat est d'application pour les autres membres de votre famille (Ibid.). En outre, vous n'avez jamais été actif au sein d'une ONG quelconque (Ibid.). Qui plus est, avant votre arrestation, vous n'aviez jamais connu de souci avec vos autorités (CGRA p. 11). Ainsi, sur base de ces éléments, rien ne permet de croire que vous constituiez à priori une cible particulièrement importante et visible auprès des autorités. De même, rien n'incite à penser que cela pourrait être le cas à l'avenir. D'emblée, cela incite à relativiser considérablement l'existence – ou à tout le moins l'intensité – de la crainte que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile.

D'autres éléments dans vos déclarations incitent le Commissaire général à ne pas considérer vos craintes comme crédibles et avérées. Ainsi, concernant la manière dont votre arrestation s'est déroulée, relevons plusieurs points essentiels. Vous expliquez avoir voulu dévier votre route afin d'éviter le contrôle des autorités de RDC sur l'île Sénégalais (CGRA p. 12). Invité à expliquer pourquoi vous aviez décidé d'agir de la sorte, vous expliquez que c'était parce que vous craigniez d'arriver trop tard à Kinshasa où le pouvoir en place interdit l'amarrage d'embarcations provenant de Brazzaville après 18h (CGRA p. 20). Cette explication ne permet pas d'évacuer les doutes planant à ce sujet, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous avez affirmé qu'à chaque fois que vous vous rendiez à Brazzaville – à savoir environ une fois par mois au cours des quatre dernières années –, vous passiez systématiquement par ce contrôle, précisant qu'il s'agissait d'un passage obligé (CGRA p. 19). Ensuite, vous avez certifié que jamais auparavant vous n'aviez eu le moindre souci lors de ces contrôles (Ibid.). Il vous suffisait de donner un petit quelque chose aux agents en service. Enfin, jamais auparavant vous n'aviez été en retard pour rentrer à Kinshasa (CGRA p. 20). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous l'étiez cette fois-là, vous ne parvenez pas fournir de justification suffisante (Ibid.). En outre, il convient de souligner qu'avant le jour de votre arrestation, jamais vous n'aviez eu la possibilité de transporter quelqu'un sur votre pirogue, que ce soit de Kinshasa vers Brazzaville ou réciproquement (CGRA p. 20).

Ainsi, en résumé, notons qu'il est pour le moins surprenant – pour ne pas dire incompréhensible – que subitement, après avoir effectué ce voyage à environ cinquante reprises (une fois par mois durant 4 ans), vous décidiez de ne pas vous présenter au contrôle alors que l'aviez toujours fait auparavant, que vous étiez en retard alors que vous ne l'aviez jamais été et que des personnes aient demandé à pouvoir traverser avec vous alors que cela n'était jamais arrivé. Il s'agit là de coïncidences trop flagrantes et trop nombreuses pour qu'elles puissent toutes être dues au hasard. Ce constat s'impose d'ailleurs d'autant plus que d'autres points de vos déclarations affectent encore le crédit de vos dires.

Ainsi, à deux reprises, vous dites n'avoir aucune idée de l'endroit où se trouve le second lieu de détention dans lequel vous êtes resté. Vous n'avez même pas été en mesure de dire dans quelle commune il se trouvait (CGRA pp. 6, 23). Vous précisez avoir posé cette question à votre oncle, lequel vous aurait dit ne pas savoir (CGRA p. 23). Or, appelé à parler de votre évasion, vous expliquez qu'après vous être caché à l'extérieur de la prison, vous avez marché durant quelques minutes avant de retrouver votre oncle qui vous attendait (Ibid.). Ainsi, il est pour le moins incompréhensible que votre oncle n'ait aucune idée de l'endroit où la prison se trouvait étant donné qu'il a lui-même dû s'y rendre.

De surcroît, vous affirmez ne jamais avoir été interrogé durant votre seconde détention alors que vous y êtes resté jusqu'au 27 août, soit durant environ un mois (CGRA pp. 6, 23, 24). Il est dès lors extrêmement étonnant que les autorités congolaises vous accusent de collaborer avec les hommes du général Munene, vous gardent si longtemps sans vous interroger. Cette attitude ne semble en aucun cas crédible au regard de la gravité de la situation.

Vous déclarez également que votre frère réside tout près de chez vous, sur la même avenue (CGRA p. 24). A ce sujet, plusieurs éléments attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, rien ne permet de comprendre qu'il n'a, de son côté, pas connu le moindre ennui avec les autorités congolaises comme vous l'affirmez vous-même à plusieurs reprises (CGRA pp. 9, 10, 24). En effet, habitant si près de chez vous, cela est pour le moins étonnant, surtout qu'il réside toujours là actuellement. Ainsi, alors que vous vous êtes évadé et que les agents de l'ANR sont supposés se trouver à votre recherche, il est évident qu'il suffit d'interroger les voisins ou même vos enfants pour apprendre le lieu de résidence de votre frère. Or, il s'agit bien entendu d'un endroit dans lequel vous êtes susceptible de vous cacher ou dans lequel les autorités peuvent obtenir des informations à votre sujet. D'autre part, selon vos déclarations, vos enfants ont été enlevés le lendemain de votre arrestation à votre domicile (CGRA pp. 16, 24). Cela signifie que des enfants âgés de 10, 5 et 2 ans sont restés seuls toute la nuit alors qu'ils

savent que leurs parents sont supposés rentrer. Dans ces conditions, et sachant que votre frère habite tout près, rien ne permet de comprendre pourquoi ils ne se sont pas rendus chez lui en vous attendant.

En outre, selon vos déclarations, les agents congolais se seraient rendus à votre domicile à une seule reprise, à savoir le lendemain de votre arrestation, date à laquelle ils auraient également arrêté vos enfants (CGRA pp. 24, 25). Interrogé quant au fait de savoir si d'autres visites avaient eu lieu ultérieurement, vous dites qu'à votre connaissance ce n'est pas le cas (CGRA p. 25). De plus, signalons que si cela avait été le cas, il est évident que votre frère serait clairement au courant. Le fait que les autorités ne se soient plus rendues chez vous par après n'est pas crédible. En effet, vous vous êtes évadé de prison. Il est dès lors évident qu'il s'agit de la première adresse à laquelle elles se seraient rendues si elles étaient effectivement à votre recherche de manière active. Cette attitude nonchalante dans le chef des autorités n'est donc pas compatible avec la situation que vous évoquez et incite à ne pas accorder foi à foi à vos propos.

Notons également que vous avez affirmé que vos enfants ont été enlevés le lendemain de votre arrestation par les militaires congolais. Convie à expliquer comment vous le saviez, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agit d'une sorte de déduction, déclarant que comme on ne les avait pas enlevés avant, il doit s'agir des autorités (CGRA p. 26). Ce n'est qu'une fois posée la question de savoir si des gens avaient vu vos enfants se faire enlever que vous expliquez que des voisins ont assisté à la scène et ont prévenu votre frère (Ibid.). A ce sujet, il est particulièrement étonnant que vous ne l'ayez pas mentionné directement alors qu'il s'agit tout de même du premier élément que vous auriez dû donner pour expliquer cet événement.

Pour terminer, soulignons que vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA p. 11). Toutefois, appelé à donner le nom figurant sur ce document, vous répondez ne pas savoir, précisant que vous n'avez pas regardé à l'intérieur (Ibid.). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité au moment de quitter votre pays ou d'entrer en Belgique, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom. Cette attitude dénuée du strict minimum de précautions n'est pas crédible compte tenu de l'extrême gravité de la situation que vous évoquez. Partant, votre comportement incite à ne pas accorder foi à vos déclarations et, ainsi, à ôter tout crédit aux motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 1, section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le Protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, (ci-après, « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme tout d'abord que l'absence de profil politique du requérant est sans incidence au regard du prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation tend ensuite à mettre en cause les invraisemblances reprochées au

requérant et à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses propos en y apportant des explications factuelles.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Lors de l'audience du 27 juin 2013, la partie requérante dépose une attestation délivrée par la Croix Rouge de Belgique le 30 avril 2013. Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions fixées par l'article 39/76 §1 telles qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que diverses incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans les propos du requérant interdisent d'y ajouter foi. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs.

4.3. Le Conseil rappelle pour sa part que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, il n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il constate que l'incohérence relevée dans les propos du requérant au sujet des circonstances de l'enlèvement de ses enfants n'est pas établie à suffisance et que certaines des invraisemblances dénoncées reposent sur des considérations subjectives. Sous cette réserve, il constate néanmoins que le récit du requérant est généralement dépourvu de consistance et, en l'absence du moindre élément de preuve produit, il ne peut y accorder de crédit.

4.5. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve de nature à établir ni son identité ni la réalité des faits qu'il allègue. Or, il déclare n'avoir aucun engagement politique et son récit du seul événement qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile est dépourvu de consistance. En effet, il ne peut fournir aucune information un tant soit peu circonstanciée au sujet des passagers à l'origine de son arrestation, de la destination des armes saisies sur son bateau, du sort réservé à son épouse ou à ses enfants. Il ne peut pas davantage préciser où se trouve son second lieu de détention. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, il n'est pas possible de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base celles-ci.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Si la partie requérante dénonce avec raison le caractère subjectif de certains motifs tirés de l'invraisemblance des faits allégués, elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes du récit du requérant.

4.8. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante ne soit toujours pas en mesure de fournir des précisions sur le sort réservé à l'épouse et les enfants du requérant ainsi que celui des passagers arrêtés sur son bateau, ni à tout le moins, sur les démarches concrètes réalisées pour obtenir plus d'informations. Les vagues allégations du requérant selon lesquelles son oncle fait son possible pour s'enquérir du sort de ses proches et a consulté un avocat à cette fin ne satisfont pas le Conseil.

4.9. Quant à l'attestation délivrée par la Croix Rouge, le Conseil constate que ce document se borne à constater que le requérant a consulté, tardivement, le service « Tracing » de cette organisation et ne contient en revanche aucune information de nature corroborer le récit du requérant.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la première requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la première requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la première requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE